

Séance ordinaire du 6 janvier 2012**ORDRE DU JOUR****1. CONSEIL**

Moment de réflexion

Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire.

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2011.
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 décembre 2011.
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2011.
- 1.5 Renouvellement annuel de l'adhésion au Portail Québec Municipal.
- 1.6 Renouvellement annuel à l'UMQ.
- 1.7 Adoption de la politique de dons.
- 1.8 Nomination d'un représentant à l'assemblée générale du transport adapté et collectif.
- 1.9 Remplacement du membre du conseil pour siéger à titre de représentant au comité du lac Croche.
- 1.10 Formation des comités et nomination des membres du conseil à ces comités.
- 1.11 Réservation d'espace publicitaire guide touristique « Ballade au Cœur de la Petite Nation et de la Lièvre ».

2. DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

- 2.1 Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de décembre 2011.
- 2.2 Adoption du règlement numéro 441-2012 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.
- 2.3 Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec.
- 2.4 Autoriser le directeur général à demander les permis nécessaires pour les activités 2012.
- 2.5 Avis de motion du règlement se rapportant au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-Simon.
- 2.6 Avis de motion du règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général.
- 2.7 Attribution d'un mandat de services juridiques à Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

3. INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

- 3.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.
- 3.2 Autoriser la formation de Steeve Turpin à titre de Pompier classe 1.

4. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

- 4.1 Avis de motion d'un règlement visant les limites de vitesse sur le chemin Viceroy.
- 4.2 Possession par le ministère des Transports de la route 315 à compter du 8 décembre 2011.
- 4.3 Octroi de contrat – abat poussière liquide.

5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du directeur en bâtiment-environnement et urbanisme.
- 5.2 Accorder un contrat au Groupe IBI/DAA pour l'élaboration du plan d'aménagement et des dossiers en cours.
- 5.3 Adoption du règlement numéro U-2-20 amendant le règlement de zonage numéro U-2-19 afin de modifier certaines dispositions relativement à l'implantation d'un bâtiment principal et aux droits acquis.
- 5.4 Renouvellement – Subvention accordée dans le cadre de la régénération des berges pour l'exercice 2012.
- 5.5 Adoption du règlement de contrôle intérimaire U-7 portant sur les quais collectifs, les débarcadères à bateaux, les campings, les travaux d'ouverture de rue et certaines opérations cadastrales.

Période de questions se rapportant au règlement de contrôle intérimaire.

- 5.6 Demande de modification des règlements d'urbanisme afin de réduire la superficie minimale requise pour le lotissement dans la zone 3M.
- 5.7 Demande de modification rue Passaretti.

6. COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 6.1 Aucun point à l'ordre du jour.

7. LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 7.1 Renouvellement - adhésion 2012 à Tourisme Outaouais.
- 7.2 Le Tour du Lac-Simon – BMR – paiement de la part municipal.

7.3 Autoriser madame Louise Houle Richard à participer à la journée bibliothèque (Biblio-Outaouais).

7.4 Activité - Poker Run.

8. CORRESPONDANCE

8.1 Demande du comité des Loisirs du lac Croche

8.2 Lettre de remerciement du comité des sports et loisirs de Chénéville.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL**1**

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Simon, tenue le **6 janvier 2012 à 20 heures** à la salle du conseil et à laquelle sont présents Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers :

Paul Malouf
Louise Houle Richard

Gilles Robillard

Robert Johnson
Lise Villeneuve

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gaston A. Tremblay.

Monsieur Jacques Maillé, directeur général est aussi présent.

Monsieur le Conseiller, Pierre Paquin a motivé son absence.

Environ 45 personnes assistent à l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SÉANCE**1.1****01-01-2012****Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

Sur proposition de madame la Conseillère Louise Houle Richard;

Il est résolu unanimement;

QUE l'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

1.2**02-01-2012****Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2011.**

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2011 soit adopté par les membres du conseil.

Adoptée

1.3**03-01-2012****Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 décembre 2011.**

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 décembre 2011 soit adopté par les membres du conseil.

Adoptée

04-01-2012 **1.4**
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2011.

Sur proposition de madame la Conseillère Louise Houle Richard;

Il est résolu unanimement;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2011 soit adopté par les membres du conseil.

Adoptée

05-01-2012 **1.5**
Renouvellement annuel de l'adhésion au Portail Québec Municipal.

CONSIDÉRANT l'utilité et la foule d'information contenue dans le site du Portail Québec Municipal;

Sur proposition de madame la Conseillère Louise Houle Richard;

Il est résolu unanimement;

QUE la municipalité de Lac-Simon maintienne son adhésion au Portail Québec Municipal pour l'année 2012;

QUE les deniers requis soient la somme de cent soixante dollars (160,00 \$) incluant les taxes soient puisées à même les disponibilités du poste numéro 02-19000494.

Adoptée

c.c. Trésorerie
Portail Québec Municipal

06-01-2012 **1.6**
Renouvellement annuel à l'UMQ.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon désire renouveler son adhésion à l'UMQ;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu unanimement;

QUE la municipalité de Lac-Simon renouvelle son adhésion à l'UMQ;

QUE les deniers requis pour l'adhésion soient au montant de trois cent soixante-dix-neuf dollars et quarante-deux cents (379,42 \$) incluant les taxes soient puisées à même les disponibilités du poste numéro 02-11000494.

Adoptée

c.c. Trésorerie
UMQ

07-01-2012 **1.7**
Adoption de la politique de dons.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont revu la liste des organismes auxquels ils désirent accorder des subventions ou des dons pour l'exercice 2012;

Sur proposition de madame la Conseillère Louise Houle Richard

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon abroge la résolution 04-01-2011 et qu'il adopte la liste des dons révisés en date de ce jour et qui se lit comme suit :

Atelier d'éducation populaire de la Petite-Nation	200.00 \$
Banque alimentaire de la Petite-Nation	700.00 \$
Club Chénéd'or	150.00 \$
Comité des Sports et Loisirs (Noël des enfants)	300.00 \$
École Adrien-Guillaume	700.00 \$
Centraide	100.00 \$
Club de bridge de Lac-Simon	300.00 \$
Club VTT	250.00 \$
Club de motoneige	250.00 \$
Paroisse St-Félix-de-Valois	1200.00 \$

Adoptée à l'unanimité

c.c. Trésorerie

1.8

08-01-2012

Nomination d'un représentant à l'assemblée générale du Transport adapté et collectif.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un représentant à l'assemblée générale du Transport adapté et collectif;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon nomme madame Louise Houle Richard pour représenter la municipalité de Lac-Simon à l'assemblée générale du Transport adapté et collectif.

Adoptée

c.c. Monsieur Gilles Hébert, Transport adapté et collectif
Madame la Conseillère Louise Houle Richard

1.9

09-01-2012

Remplacement du membre du conseil pour siéger à titre de représentant au comité du lac Croche.

CONSIDÉRANT QUE le comité du lac Croche désire avoir un membre du conseil pour siéger à titre de représentant au comité du lac Croche;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon nomme monsieur le maire, Gaston A. Tremblay pour remplacer madame la conseillère, Louise Houle Richard afin de siéger à titre de représentant au comité du lac Croche.

Adoptée

c.c. Monsieur Robert Riopel, comité de lac Croche

10-01-2012

1.10**Formation des comités et nomination des membres du conseil à ces comités.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent revoir les nominations de chaque comité;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

De nommer les membres du conseil à ces comités. Il est entendu que le maire siège d'office à tous ces comités;

QUE les comités suivants soient formés :

**COMITÉS DU CONSEIL
2012**

<p>Communications</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site web • Bulletin de communications 	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Paul Malouf (# 1) Robert Johnson (# 3) Pierre Paquin (# 6)
<p>Urbanisme (CCU)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme et CCU 	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Paul Malouf (# 1) Lise Villeneuve (# 5)
<p>Environnement (CCE) et Réfection des berges</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environnement • Lacs et rivière • PDI Rivière Petite-Nation • Bassin Versant • Île Canard Blanc 	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Robert Johnson (#3) Lise Villeneuve (# 5) Paul Malouf (# 1)
<p>Travaux publics – infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voirie • Matières résiduelles • Tricentris 	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gilles Robillard (# 2) Robert Johnson (# 3)
<p>Loisirs, Culture et Tourisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loisirs • Gestion de la plage • Culture 	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gilles Robillard (# 2) Louise H Richard (# 4)
<p>Sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incendie • Sécurité • Mesure d'urgence • Entente avec la municipalité de Chénéville 	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Gilles Robillard (# 2) Robert Johnson (# 3)
<p>Santé</p>	<p>Membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lise Villeneuve (# 5) Louise H Richard (# 4)

Adoptée

11-01-2012 **1.11**
Réservation d'espace publicitaire guide touristique « Ballade au Cœur de la Petite-Nation et de la Lièvre » pour l'année 2012-2013.

CONSIDÉRANT QUE le guide touristique « Ballade au Cœur de la Petite-Nation et de la Lièvre » met en valeur notre région;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu majoritairement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent l'achat de ½ page en publicité pour un montant de six-cent-soixante-quinze dollars (675,00 \$) plus les taxes;

Adoptée

c.c. Trésorerie

Madame Christiane Légaré, Communications Léonard

2.

DIRECTION GÉNÉRALE, GREFFE ET TRÉSORERIE

12-01-2012 **2.1**
Adoption de la liste des chèques et des prélèvements du mois de décembre 2011.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser les paiements pour le mois de décembre 2011;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu majoritairement;

QUE la liste des chèques telle que déposée auprès des membres du conseil pour le mois de décembre totalisant la somme de **209 718,62 \$** portant les numéros de chèques **6505 à 6635** soit adoptée;

QUE la liste des prélèvements totalisant la somme de **11 683,42 \$** soit adoptée. Pour un montant total de **221 402,04 \$**

Adoptée

c.c. Trésorerie

13-01-2012 **2.2**
Adoption du règlement numéro 441-2012 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.

Madame la Conseillère Louise Houle Richard demande la dispense de lecture du règlement étant donné que la copie du règlement a été remise à chaque conseiller.

RÈGLEMENT NUMÉRO 441-2012

Relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant des nouvelles normes et tarifs pour la descente des embarcations.

CONSIDÉRANT que le règlement 437-2011 doit être remplacé afin d'y apporter quelques précisions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 décembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger la qualité de l'eau de ses lacs, la Municipalité doit adopter un règlement obligeant la mise à l'eau d'embarcations propres;

CONSIDÉRANT que l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire modifier l'application de certains éléments de protection;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir et de refondre les dispositions applicables;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT;

Madame la conseillère Louise Houle Richard est contre les points qui touchent l'augmentation des vignettes à cent dollars (100,00 \$) ainsi que l'augmentation des prix pour l'utilisateur occasionnel pour chaque semaine additionnelle.

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Débarcadère privé : Tout endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et appartenant à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

Débarcadère ou quai municipal : Propriété municipale située face à la Mairie au 850, chemin Tour-du-Lac

Embarcation : Tout ouvrage motorisé destiné à la navigation sur l'eau, incluant le vivier, le moteur et la remorque, qui nécessite l'utilisation d'une rampe de mise à l'eau. Ce terme inclut, notamment, les motos marines

Lacs : Dans le présent règlement, « lacs » signifie les lacs Simon et Barrière.

Utilisateur : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'une embarcation.

Vignette : Étiquette autocollante obligatoire émise par la Municipalité et permettant l'identification des embarcations, selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE FAIRE UNE INSPECTION VISUELLE

1) Toute embarcation doit faire l'objet d'une inspection visuelle par l'une des personnes autorisées par la municipalité avant la mise à l'eau.

Cette inspection visuelle a pour objet de détecter toute trace d'herbe, de plante, de racine ou de résidu d'huile ou de matières quelconques pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs et qui serait apparente sur ou dans l'embarcation, son moteur, son vivier et/ou sur la remorque.

Dans le cas où à la suite d'une inspection visuelle, la personne autorisée ne constate rien ne pouvant nuire à la qualité de l'eau des lacs, celle-ci remplit le formulaire requis, vérifie que l'embarcation possède sa vignette et autorise la descente.

Dans le cas où l'embarcation n'est pas propre ou qu'elle ne possède pas de vignette valide, la personne autorisée doit refuser l'accès au plan d'eau et exiger que l'embarcation fasse l'objet d'un lavage et, le cas échéant, que l'utilisateur obtienne la vignette requise.

ARTICLE 3 - ACCÈS AUX LACS

L'accès aux lacs, pour une embarcation, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, doit se faire par le débarcadère municipal.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour sa propre embarcation, à la condition que son embarcation possède une vignette valide et qu'elle soit propre, avant sa mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas non plus au terrain de camping possédant un débarcadère, à la condition que le propriétaire du terrain de camping fasse l'inspection requise à l'article 2 et qu'il se conforme à l'article 6 du présent règlement, soit d'interdire l'accès au bateau de plus de trente (30) pieds, dispositions qu'il doit respecter intégralement, sous peine des pénalités prévues à ce règlement.

ARTICLE 4 - HEURES D'OUVERTURE DU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Les heures d'ouverture du débarcadère municipal sont de 8 h à 21 h tous les jours pendant la période estivale, soit à compter de la 3^e fin de semaine du mois de juin jusqu'à la fête du Travail.

ARTICLE 5 - VIGNETTES OBLIGATOIRES

Toute embarcation circulant sur les lacs doit être munie d'une vignette valide.

La vignette doit être apposée sur le côté avant droit de l'embarcation.

Nul ne peut utiliser le débarcadère municipal à moins que la vignette de la municipalité de Lac-Simon soit bien identifiée et soit apposée sur l'embarcation ou qu'un permis d'utilisateur occasionnel dûment valide puisse être exhibé.

Les coûts pour l'obtention d'une vignette ou d'un permis d'utilisateur occasionnel sont ceux déterminés à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 - EMBARCATIONS AUTORISÉES

6.1 LIMITES DE LONGUEUR DES EMBARCATIONS

Les embarcations de trente (30) pieds ou moins sont autorisées. Toutes embarcations de plus de trente (30) pieds sont interdites.

6.2 ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Le conseil peut, par résolution, autoriser la tenue d'événements spéciaux.

Cependant, les organisateurs de l'évènement devront respecter, en plus des conditions du présent règlement, les conditions suivantes :

- 1) présenter une demande écrite au moins cent-vingt (120) jours avant la tenue de l'évènement décrivant la nature de l'activité, son but, le public cible, la date et toute autre information permettant de bien situer la demande dans son contexte;
- 2) s'engager à déboursier tous les frais requis pour la tenue de l'évènement;
- 3) accepter que l'évènement ne puisse porter sur une période excédant deux (2) jours consécutifs;
- 4) être accepté par la municipalité de Duhamel.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE VIGNETTE

A- CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour obtenir une vignette, un utilisateur doit :

- 1) remplir une demande écrite sur le formulaire prescrit par la municipalité, auprès du fonctionnaire autorisé à l'émettre, au centre administratif de la municipalité, étant entendu qu'il est de la responsabilité de l'utilisateur de présenter sa demande de vignette, en temps opportun, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux de la municipalité;
- 2) fournir les pièces justificatives requises pour l'émission de la vignette, le cas échéant;
- 3) payer les coûts fixés par le présent règlement pour l'obtention d'une vignette, le cas échéant.

Le formulaire de demande de vignette doit indiquer :

- 1) Le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui présente la demande;
- 2) Les renseignements nécessaires pour décrire l'embarcation, soit le type d'embarcation, sa marque, sa dimension, son numéro de série y compris celui du moteur et, s'il en existe un, son numéro d'immatriculation;
- 3) La date prévue d'expiration de la vignette.

B- CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Vignette pour le propriétaire ou le résident de la municipalité de Lac-Simon

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant ou;
- 2) être domicilié ou résident permanent sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant ou;

- 3) être conjoint de fait ou être des descendants direct des propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de Lac-Simon, fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation.

La vignette est valide pour 2 ans et est émise sans frais.

Une deuxième vignette peut être émise sans frais au propriétaire ou résident de la municipalité de Lac-Simon, à condition que toutes les autres conditions d'émission soient respectées.

Toute autre vignette supplémentaire demandée sera émise sur paiement des frais de cent dollars (100,00 \$) pour les exercices 2012 et 2013.

Vignette pour l'utilisateur saisonnier pour résidents de Chénéville, Ripon, Montpellier et Duhamel et pour les occupants saisonniers des terrains de camping sur le territoire de Lac-Simon.

Pour obtenir cette vignette, en plus de respecter les conditions générales, un utilisateur doit :

- 1) être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier et Duhamel et fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant ou;
- 2) être domicilié ou résident permanent sur le territoire des municipalités de Chénéville, Ripon, Montpellier et Duhamel et fournir une pièce justificative à cet effet, et présenter le Certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant ou;
- 3) être occupant saisonnier d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon et fournir une pièce justificative à cet effet et présenter le certificat d'immatriculation de l'embarcation, le cas échéant;
- 4) Payer les frais de cent dollars (100,00 \$) pour l'émission de la vignette

Cette vignette est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.

Permis pour l'utilisateur occasionnel

Pour obtenir un permis, en plus de respecter les conditions générales, l'utilisateur occasionnel doit :

- 1) Payer les frais de trente-cinq dollars (35,00 \$) pour l'émission d'un permis valide pour une journée;
- 2) Payer les frais de cent dollars (100,00 \$) pour l'émission d'un permis valide pour une semaine (7 jours);
- 3) Un montant de cent dollars (100,00 \$) est payé pour chaque semaine additionnelle. Lors de la sortie au débarcadère, la durée de séjour sera vérifiée et facturée en conséquence.

ARTICLE 8- CONDITIONS À RESPECTER

- 1) Il est interdit de jeter des débris dans les lacs ou sur les rivages;
- 2) Il est interdit de verser des matières polluantes (détergents, essence, huile), d'uriner ou de déféquer dans les lacs;

- 3) Les embarcations motorisées doivent être munies d'un silencieux non modifié et conforme au règlement sur les petits bâtiments selon la loi de la *Marine marchande du Canada*;
- 4) Le niveau sonore de toute chaîne stéréo doit être ajusté afin de répondre aux seuls besoins des occupants de l'embarcation;
- 5) Des rassemblements sur un ou plusieurs bateaux pour y faire de la musique sont interdits.

ARTICLE 9- ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil désigne le directeur en bâtiment-environnement et urbanisme, ainsi que toute autre personne qu'il pourra désigner par résolution, responsable de l'application du présent règlement et qui sera autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction requis.

ARTICLE 10 - INSPECTION

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner entre 8 h et 20 h toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 - PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes;

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).

Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un terrain de camping qui ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 3 du présent règlement est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins deux mille dollars (2 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les retards pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins de droits les versions précédentes, dont notamment le règlement numéro 437-2011.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GASTON A. TREMBLAY, M.D. FRCPC Maire	JACQUES MAILLÉ Directeur général
---	---

AVIS DE MOTION:	2 décembre 2011
-----------------	-----------------

ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 janvier 2012
-------------------------	----------------

RÉSOLUTION # :	13-01-2012
----------------	------------

AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 janvier 2012
--	-----------------

Adoptée
c.c. Trésorerie

14-01-2012 **2.3**
Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la municipalité est membre de l'Association des directeurs municipaux du Québec;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon autorise l'adhésion du directeur général à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2012;

QUE le coût de l'adhésion de trois cent quatre-vingts dollars (380,00 \$) excluant les taxes et un montant de deux-cent-dix dollars (210,00 \$) pour les assurances soient puisés à même les disponibilités du poste 02-13000494.

Adoptée
c.c. Trésorerie
ADMQ

15-01-2012 **2.4**
Autoriser le directeur général à demander les permis nécessaires pour les activités 2012.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon désire organiser des activités au cours de l'année 2012;

Sur proposition de madame la Conseillère Louise Houle Richard;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon autorise le directeur général, monsieur Jacques Maillé, à demander les permis d'alcool lors des activités organisées par la municipalité ainsi que tous les permis nécessaires pour leur réalisation.

Adoptée

c.c. Trésorerie

2.5

Avis de motion du règlement se rapportant au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-Simon.

Madame la Conseillère Lise Villeneuve donne par la présente un avis de motion indiquant son intention de soumettre au conseil un règlement ayant pour but d'adopter un règlement se rapportant au code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Lac-Simon.

2.6

Avis de motion du règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général.

Monsieur le Conseiller Paul Malouf donne par la présente un avis de motion indiquant son intention de soumettre au conseil un règlement ayant pour but d'adopter un règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnelles du directeur général.

2.7

16-01-2012

Attribution d'un mandat de services juridiques à Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

CONSIDÉRANT QU'en prévision de sa prochaine année budgétaire, la municipalité de Lac-Simon a demandé à ses aviseurs légaux une offre de services juridiques afin de répondre à ses besoins en cette matière;

CONSIDÉRANT l'offre de services du 2 décembre 2011 préparée à cette fin par Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon retienne l'offre de services juridiques soumis par Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés, au coût de 21 732,00 \$, taxes, frais et déboursés en sus, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, le tout, selon les termes et conditions décrits au contrat de services professionnels;

ET QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la municipalité de Lac-Simon.

Adopté

c.c. Trésorerie

Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés

3.
INCENDIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PREMIERS RÉPONDANTS

3.1
Dépôt du rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim.

Le rapport mensuel du directeur du service des incendies par intérim est déposé en copie aux membres du conseil. Monsieur le conseiller, Robert Johnson en fait la lecture.

17-01-2012
3.2
Autoriser la formation de Steeve Turpin à titre de Pompier classe 1.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de former monsieur Steeve Turpin comme Pompier classe 1 étant donné sa permanence à la municipalité de Lac-Simon;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon autorisent monsieur Steeve Turpin à participer à la formation du module de pompier classe 1 et acceptent de payer les frais d'inscription de 2 112,00 \$ plus les frais de déplacement.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Steeve Turpin

Monsieur Éric Drouin, directeur du service des incendies par intérim

4.
TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

4.1
Avis de motion d'un règlement visant les limites de vitesse sur le chemin Viceroy.

Monsieur le Conseiller Paul Malouf donne par la présente un avis de motion indiquant son intention de soumettre au conseil un règlement ayant pour objet d'adopter un règlement visant les limites de vitesse sur le chemin Viceroy.

4.2
Possession par le ministère des Transports de la route 315 à compter du 8 décembre 2011.

Le ministère des Transports a informé la municipalité de Lac-Simon qu'à compter du 8 décembre 2011, il prendra en charge la gestion de la partie de la route 315 qui appartient à la municipalité en vertu du décret numéro 1184-2011.

18-01-2012
4.3
Octroi de contrat – abat poussière liquide.

CONSIDÉRANT QUE la Cie « Multi Routes » offre le chlorure de magnésium au même coût et aux mêmes conditions que pour l'exercice 2011;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon accordent à la compagnie « Multi Routes » le contrat pour l'achat d'un maximum de 50,000 litres de chlorure de magnésium 30 % liquide au prix de 0,295 dollars plus les taxes dont 3,600 litres seront facturés à la compagnie « Excavation Jacques Lirette », les 2,000 litres à la compagnie « Les entreprise Carrières » et 500 litres à « l'Association des propriétaires du Domaine des Cèdres ».

Adoptée

c.c. Trésorerie

La compagnie Multi Routes

Monsieur Yvon Guindon, directeur des Travaux publics

5.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

5.1

Dépôt du rapport mensuel du directeur en bâtiment-environnement et urbanisme.

Le rapport mensuel du directeur a été déposé aux membres du conseil.
Madame la conseillère Lise Villeneuve en fait la lecture.

5.2

19-01-2012

Accorder un contrat au Groupe IBI/DAA pour l'élaboration du plan d'aménagement et des dossiers en cours.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire finaliser la mise à jour des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la firme Groupe IBI/DAA a déposé une offre de service;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon acceptent l'offre de service de la firme Groupe IBI/DAA au prix de vingt et un mille sept cent quinze dollars (21 715,00 \$) plus taxes pour la refonte des règlements et les dossiers en cours;

Adoptée

c.c. Directeur en bâtiment-environnement et urbanisme

Groupe IBI/DAA

5.3

20-01-2012

Adoption du règlement numéro U-2-20 amendant le règlement de zonage numéro U-2-19 afin de modifier certaines dispositions relativement à l'implantation d'un bâtiment principal et aux droits acquis.

Monsieur le Conseiller Paul Malouf demande la dispense de lecture du règlement étant donné que la copie de règlement a été remise à chaque membre du conseil.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2-20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-2-19 ET VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET AUX DROITS ACQUIS.

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage numéro U-2-19 de la Municipalité de Lac-Simon est en vigueur depuis le 7 juin 2011;

CONSIDÉRANT que ce conseil considère opportun d'amender le règlement de zonage numéro U-2-19 dans le but de modifier certaines dispositions relatives aux normes d'implantation ainsi qu'aux bâtiments et aux lots dérogatoires protégés par droits acquis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 7 octobre 2011;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le 4 novembre 2011, le premier projet de règlement U-2-20 modifiant le règlement de zonage U-2-19;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement U-2-20, le 26 novembre 2011;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté le second projet de règlement U-2-20 modifiant le règlement de zonage U-2-19 le 2 décembre 2011;

CONSIDÉRANT qu'un avis public pour approbation référendaire a été publié le 7 décembre 2011;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Gilles Robillard;

Il est résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro U-2-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

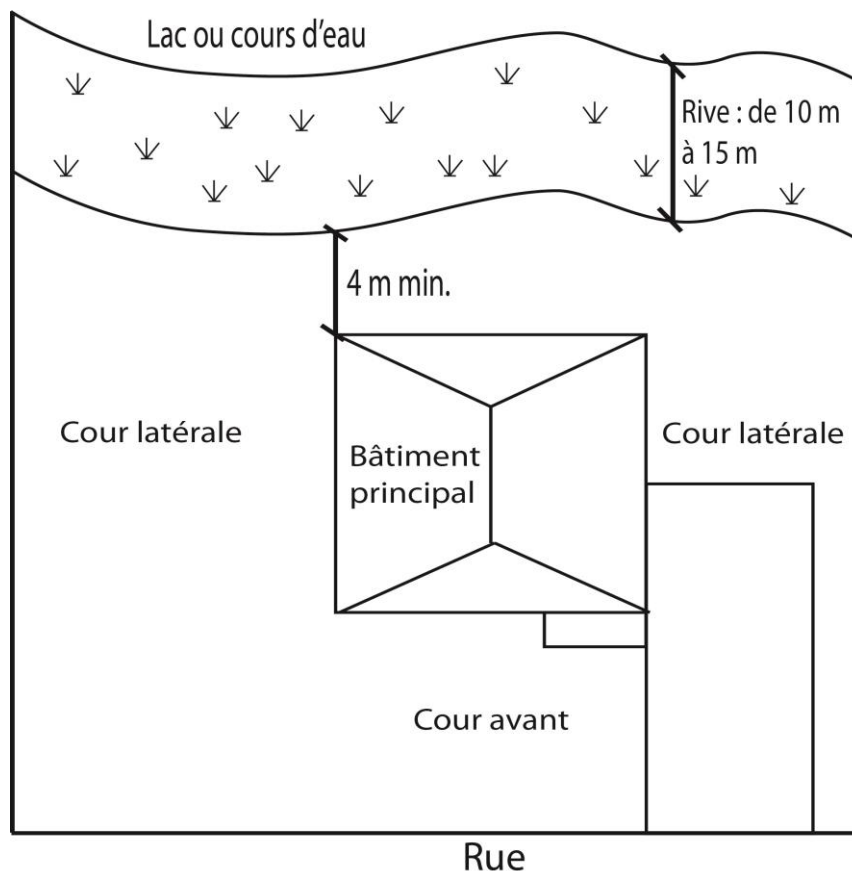
ARTICLE 2 - Titre

Le présent projet de règlement porte le titre de Règlement amendant le Règlement de zonage numéro U-2-20 afin de modifier certaines dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment principal et aux droits acquis.

ARTICLE 3 – Proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Le contenu du premier alinéa de l'article 6.2.7 est remplacé par ce qui suit :

« Nonobstant les articles 6.1.4, 6.2.3 et 6.2.5, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 4 mètres de la limite extérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, le tout tel qu'illustré sur le croquis suivant : »

Croquis 1 : dégagement entre le bâtiment principal et la rive.**ARTICLE 4 – Usage dérogatoire protégé**

Le contenu du premier alinéa de l'article 13.1 est remplacé par ce qui suit :

« Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois. »

ARTICLE 5 – Bâtiment dérogatoire protégé

Le contenu de l'article 13.2.4 est remplacé par ce qui suit :

13.2.4 Destruction et reconstruction d'une construction dérogatoire protégée

« Si une construction dérogatoire au Règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être

reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation et protégée par droits acquis, ce bâtiment principal dérogatoire peut être détruit et reconstruit sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé, sauf aux fins du paragraphe 3° du présent article;
- 2° la superficie totale de plancher hors-sol peut être agrandie sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la superficie maximale de l'agrandissement doit correspondre à une superficie de plancher équivalent à 30 % de la superficie de plancher hors-sol du bâtiment avant sa destruction;
 - b) le bâtiment existant avant la destruction ne doit jamais avoir bénéficié de la possibilité d'agrandissement prescrite par l'article 13.2.1 du présent règlement.
- 3° si la construction dérogatoire empiétait dans une rive, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de la rive, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive. Aux fins du présent paragraphe, la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications peut être réduite du tiers;
- 4° outre le caractère dérogatoire protégé en ce qui a trait aux marges de recul, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 5° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment. »

ARTICLE 6. – Lot dérogatoire protégé

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 13.3 est remplacé par ce qui suit :

- 2° « le lot dérogatoire possède une largeur minimale moyenne de 20 mètres; »

ARTICLE 7 – Destruction et reconstruction sur un lot dérogatoire protégé

L'article 13.3.1 est ajouté à la suite de l'article 13.3 et se lira comme suit :

13.3.1 Destruction et reconstruction d'une construction sur un lot dérogatoire protégé

Une construction localisée sur un lot dérogatoire au Règlement de lotissement en vigueur, mais protégée par droits acquis peut être détruite et reconstruite sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la construction doit être reconstruite sur le même emplacement et la même projection au sol, sauf si cette projection au sol et ces dimensions sont réduites et sauf aux fins du paragraphe 3° du présent article;
- 2° dans le cas d'un bâtiment principal, la superficie totale de plancher hors-sol peut être agrandie à un étage autre que le rez-de-chaussée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
- a) la superficie maximale de l'agrandissement doit correspondre à une superficie de plancher équivalente à 30 % de la superficie de plancher hors-sol du bâtiment avant sa destruction;
 - b) le bâtiment existant avant la destruction ne doit jamais avoir bénéficié de la possibilité d'agrandissement prescrite par l'article 13.2.1 du présent règlement.
- 3° si la construction dérogatoire empiétait dans une rive, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de la rive, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive. Aux fins du présent paragraphe, la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications peut être réduite du tiers;
- 4° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment. »

ARTICLE 8. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION:	7 octobre 2011
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	4 novembre 2011
RÉSOLUTION # :	265-11-2011
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :	26 novembre 2011
ADOPTION DU SECOND PROJET :	2 décembre 2011
AVIS D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :	7 décembre 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 janvier 2012
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :	
ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Éric Bordeleau, directeur en bâtiment-environnement et urbanisme

Monsieur Jean Perreault, MRC Papineau

21-01-2012

5.4**Renouvellement – Subvention accordée dans le cadre de la régénération des berges pour l'exercice 2012.**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon désirent reconduire le programme de la génération des berges;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Robert Johnson;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon adoptent la politique se rapportant à la génération des berges pour l'exercice 2012 qui se lit comme suit;

SUBVENTION ACCORDÉE**DANS LE CADRE DE LA RÉGÉNÉRATION DES BERGES****La politique est la suivante**

Cette politique s'adresse aux riverains des lacs Simon, Barrière, Viceroy et la rivière de la Petite-Nation située sur le territoire de la municipalité de Lac-Simon.

La subvention accordée est la suivante

Le conseil municipal accorde cinq dollars (5,00 \$) pour chaque cinq dollars (5,00 \$) investi au propriétaire riverain pour l'achat d'arbustes ou par l'utilisation des techniques de génie végétal jusqu'à un maximum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) par propriété.

En quoi consiste l'achat d'arbustes

L'achat de la plantation d'arbustes tels : aulne rugueux et/ou cornouiller stolonifère et/ou myrique baumier et/ou spirée à feuilles larges et/ou saule intérieur et toutes espèces indigènes appropriées en zone riveraine devront être déposés en quinconce séparé d'un (1) mètre tout en maintenant une ouverture d'au plus cinq (5) mètres au littoral.

Où se procurer ces arbustes :

Dans n'importe quelle pépinière environnante.

En quoi consistent les techniques de génie végétal

Les techniques de génie végétal approuvés sont les boutures, les rangs de plaçons, les fagots, les fascines, les matelas de branches, les palissades et les caissons déposés en maintenant une ouverture d'au plus cinq (5) mètres au littoral.

Quand réaliser ses travaux :

Les travaux doivent être réalisés au printemps ou à l'automne.

Démarche à suivre

Un plan doit être déposé au bureau de l'officier municipal en bâtiment-environnement et urbanisme pour approbation. Vous pouvez le joindre au 819-428-3906 poste 225.

Conditions pour obtenir la subvention

- Lorsque les travaux seront exécutés, en aviser l'officier municipal qui vérifiera si les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.
- Remettre une photocopie de la facture pour l'achat des arbustes à l'officier municipal.
- Le paiement sera effectué dans les jours qui suivront l'approbation par l'officier.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Éric Bordeleau, directeur en bâtiment-environnement et urbanisme

5.5

22-01-2012

Adoption du règlement de contrôle intérimaire U-7 portant sur les quais collectifs, les débarcadères à bateaux, les campings, les travaux d'ouverture de rue et certaines opérations cadastrales.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-7

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE PORTANT SUR LES
QUAIS COLLECTIFS, LES DÉBARCADÈRES À BATEAU, LES
CAMPINGS, LES TRAVAUX D'OUVERTURE DE RUE ET
CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-Simon a entrepris, en 2011, un processus de révision quinquennale de son plan et de ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la démarche s'étendra sur une période approximative d'un an et que l'entrée en vigueur du plan et des règlements d'urbanisme révisés est projetée pour janvier 2013;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a constaté certaines problématiques relatives aux terrains de camping existants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a également constaté une intensification des activités dans les lacs Simon et Barrière, reliées principalement à la circulation nautique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne dispose pas d'outils réglementaires visant à orienter et régir adéquatement les projets d'ouverture de rue et de développements résidentiels;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite empêcher l'amplification de situations problématiques liées à ces activités, le temps de dégager des orientations en fonction des connaissances nouvelles acquises et des consensus politiques dégagés;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu de l'article 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance du conseil le 2 décembre 2011;

Sur proposition de madame la Conseillère Lise Villeneuve;

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT;

QU'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro U-7- soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire portant sur les quais collectifs, les débarcadères à bateau, les campings, les travaux d'ouverture de rue et certaines opérations cadastrales.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de limiter et, à cette fin, de prohiber de manière temporaire les interventions qui présentent un risque d'amplifier des occupations du sol non souhaitables.

4. ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

5. AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-Simon.

6. TERMINOLOGIE

Les définitions suivantes s'appliquent spécifiquement aux fins de l'application du présent règlement.

Débarcadère à bateau :

Aménagement dans la rive et le littoral visant à descendre une embarcation marine dans un lac ou un cours d'eau à partir d'une remorque ou d'un véhicule motorisé.

Emplacement :

Espace avec ou sans services, qui est cadastré ou non et dont l'utilité est de recevoir une roulotte de camping et ses équipements complémentaires sur un terrain de camping.

Projet d'ensemble :

Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot ou un même terrain, avec un usage commun des aires de stationnement, de bâtiments complémentaires, de services ou d'équipements.

Quai collectif :

Ouvrage permanent ou temporaire, d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés, desservant plusieurs propriétés ou plusieurs utilisateurs, et visant à permettre l'accostage de plusieurs embarcations.

Roulotte de camping :

Véhicule servant à l'habitation temporaire sur des terrains de camping. Aux fins du présent règlement, le terme « roulotte de camping » comprend également, une tente-roulotte, un véhicule récréatif motorisé ou tout autre type de véhicule ou partie de véhicule servant à l'hébergement aux fins de villégiature.

Rue :

L'emprise d'une voie de circulation automobile autre qu'une ruelle, une piste cyclable, une allée d'accès, un sentier piétonnier, un sentier de véhicules hors route ou un sentier de randonnée, dont l'assiette appartient à la municipalité de Lac-Simon, au gouvernement du Québec, ou celui du Canada, ou à un ou des propriétaires privés.

7. ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur en bâtiment-environnement et urbanisme ou à son représentant de la municipalité de Lac-Simon.

SECTION 2 : PROHIBITIONS**8. PROHIBITIONS DANS LA RIVE ET LE LITTORAL**

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régit par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant la construction, l'aménagement ou l'installation de nouveaux ouvrages ou d'équipements suivants :

1° un quai collectif;

2° un débarcadère à bateau.

9. PROHIBITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur tout le territoire régit par le présent règlement, sont prohibés les travaux, ouvrages ou activités suivants :

1° l'extension d'un terrain de camping par l'ajout ou l'aménagement d'un ou des emplacements visant à recevoir une ou des roulettes de camping;

2° la subdivision d'emplacements existants;

10. PROHIBITIONS RELATIVES AUX OUVERTURES DE RUE

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de lotissement* en vigueur, sur l'ensemble du territoire régi par le présent règlement, sont prohibés tous les travaux visant l'ouverture d'une nouvelle rue publique ou privée.

11. PROHIBITIONS RELATIVES À CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de lotissement* en vigueur, sur l'ensemble du territoire régi par le présent règlement, sont prohibées toutes les opérations cadastrales visant la création d'un ou plusieurs lots d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés.

Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- 1° lors d'une opération cadastrale créant un nombre maximal de deux lots;
- 2° lors d'une opération cadastrale qui vise une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- 3° lors d'une opération cadastrale exigée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Aux fins du présent article, un lot originaire ne peut être subdivisé qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. PROHIBITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE

Malgré les normes applicables en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, sur l'ensemble du territoire régi par le présent règlement, il est prohibé de construire plus d'un bâtiment principal sur un même lot ou un même terrain.

13. EXCEPTIONS

Les prohibitions édictées en vertu du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1° aux fins d'activités ou de travaux agricoles sur des terres en culture;
- 2° aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à caractère faunique sur des terres du domaine de l'État.

SECTION 3 : DISPOSITION FINALE**14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

GASTON A. TREMBLAY, M.D. FRCPC Maire	JACQUES MAILLÉ Directeur général
--	--

AVIS DE MOTION: 2 décembre 2011

RÉSOLUTION # : 22-01-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 janvier 2012

AVIS DE PROMULGATION 10 janvier 2012
ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

Période de questions se rapportant au règlement de contrôle intérimaire.

Un citoyen demande que les citoyens soient consultés avant que le plan d'urbanisme soit adopté. Des consultations auront lieu en août 2012. Un autre demande la raison d'adopter un règlement de contrôle intérimaire. Des considérants du présent règlement en expliquent la raison.

5.6

Demande de modification des règlements d'urbanisme afin de réduire la superficie minimale requise pour le lotissement dans la zone 3M.

Le dossier est reporté.

5.7

23-01-2012

Demande de modification rue Passaretti.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean Bertrand a déposé un plan afin de faire un nouveau chemin sur sa propriété située en partie sur le lot A-40 et A-94 à la Place Passaretti;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à ses frais à faire le nouveau chemin comme indiqué au plan et en respectant le Règlement U-1 de Permis et Certificat et le règlement U-3 de Lotissement;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

CONSIDÉRANT QUE le chemin verbalisé actuel selon le plan déposé deviendra un chemin privé;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon cèdent à monsieur Jean Bertrand à la partie du chemin public tel que présenté sur le plan déposé;

QUE monsieur Jean Bertrand défraie le coût pour la réfection du chemin proposé sur le plan en respectant le Règlement U-1 de Permis et Certificat et le règlement U-3 de Lotissement;

QUE le conseil accepte la verbalisation du chemin proposé lorsque la réfection dudit chemin sera à la satisfaction de la municipalité en tenant compte de ladite réglementation.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Jean Bertrand

Monsieur Éric Bordeleau, directeur en bâtiment-environnement et urbanisme

6.

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1

Aucun point à l'ordre du jour.

7.

LOISIRS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1

24-01-2012

Renouvellement - adhésion 2012 à Tourisme Outaouais.

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Outaouais est un partenaire important pour la municipalité de Lac-Simon;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité maintienne son adhésion à Tourisme Outaouais;

QUE les deniers requis au montant de deux-cent-soixante-dix dollars (270,00 \$) plus les taxes soient puisés à même les disponibilités au compte de 02-11000494.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Tourisme Outaouais

7.2

25-01-2012

Le Tour du Lac-Simon – BMR – paiement de la part municipal.

CONSIDÉRANT la mise en place de l'activité « édition 2012 Le Tour du Lac-Simon - BMR »;

CONSIDÉRANT la participation de la municipalité à cette activité;

Sur proposition de madame la Conseillère Louise Houle Richard;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité autorise le paiement de la part annuelle de la municipalité pour organiser l'évènement « Le Tour du Lac-Simon - BMR » 2012 au montant de deux mille dollars (2 000,00 \$).

Adoptée

c.c. Trésorerie

Monsieur Mario Legault, Loisirs de Chénéville

26-01-2012

7.3**Autoriser madame Louise Houle Richard à participer à la journée bibliothèque (Biblio-Outaouais).**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon paie une quote-part à la municipalité de Chénéville pour que les citoyens de Lac-Simon utilisent la bibliothèque de la municipalité de Chénéville;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE le conseil de la municipalité de Lac-Simon autorise madame Louise Houle Richard à s'inscrire à la journée bibliothèque qui aura lieu le 2 mars 2012 et que ses frais de déplacement lui soient remboursés;

QUE les deniers requis soient dix-huit dollars (18,00 \$) plus les taxes soient puisés à même la disponibilité du compte 02-7025022 et que les frais de déplacement soient imputés au compte 02-11000310.

Adoptée

c.c. Trésorerie

Madame la Conseillère Louise Houle Richard

Biblio-Outaouais

27-01-2012

7.4**Activité - Poker Run.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lac-Simon désire appuyer la tenue d'un Poker Run sur le lac Simon;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel souhaite la signature d'une entente en y inscrivant des modalités auxquelles la municipalité de Lac-Simon ne peut s'engager;

Sur proposition de monsieur le Conseiller Paul Malouf;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon doivent respecter les règlements imposés par Transports Canada et par voie de conséquence, l'activité ne peut être tenue.

Adoptée

c.c. Municipalité de Duhamel

Monsieur Jimmy Dalling

Monsieur Alain Daigle

Monsieur Michel Berthel

Sûreté du Québec

Transport Canada

8.**CORRESPONDANCE**

28-01-2012

8.1**Demande du comité des Loisirs du lac Croche.**

CONSIDÉRANT QU'annuellement la municipalité de Lac-Simon aide le comité organisateur du lac Croche étant un organisme sans but lucratif;

Sur proposition de Madame la Conseillère Louise Houle Richard;

Il est résolu unanimement;

QUE les membres du conseil de la municipalité de Lac-Simon accordent une aide financière de trois mille dollars (3 000,00 \$) pour l'entretien de leur chemin et que cette somme soit imputée au compte numéro 02-70190970;

QUE ledit organisme transmette à la municipalité de Lac-Simon leur état financier.

Adoptée

c.c. Comité des loisirs du lac Croche
Trésorerie

8.2

Lettre de remerciement du comité des sports et loisirs de Chénéville.

Le président du comité des sports et loisirs de Chénéville, monsieur Gilles Tremblay remercie les membres du conseil de leur généreuse contribution pour le Noël des enfants 2011.

9.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Un citoyen demande la possibilité de retourner lors des séances ordinaires tenues mensuellement à deux périodes de questions. Il demande également de revenir à la tarification de cinquante dollars (50,00 \$), pour les utilisateurs saisonniers et pour les résidents de Chénéville, Ripon, Montpellier et Duhamel et d'ajouter la municipalité de Namur, pour accéder au lac Simon par le débarcadère. Il demande aussi la possibilité de regarder l'appel d'offres pour l'achat du camion pour le service d'urbanisme. Un citoyen demande d'analyser la possibilité d'avoir durant la période des fêtes une collecte de recyclage et d'ordure par semaine au lieu d'aux deux semaines. Un dernier demande de voir la possibilité de regarder les conditions du ministère des Transports pour tenir l'activité du Poker Run.

10.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

29-01-2012

Levée de l'assemblée

Sur proposition Madame la Conseillère Lise Villeneuve;

Il est résolu unanimement;

QUE la séance soit levée à 21 h 30.

Adoptée

Gaston A. Tremblay, M.D. FRCPC
Maire

Jacques Maillé
Directeur général